

GE_GERICHTE DAS/2/2026 vom 25. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_2_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/2/2026 du 25 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/2/2026 del 25 novembre 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20095/2025-CS DAS/2/2026

DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 5

JANVIER 2026

Recours (C/20095/2025-CS) formé en date du 25 novembre 2025 par Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 8 janvier 2026 à :

- Monsieur A_____ c/o Monsieur B_____ _____, _____ [GE]. - Madame C_____ Madame D_____ OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/20095/2025-CS Vu la procédure C/20095/2025; Vu, EN FAIT, l'ordonnance DTAE/9080/2025 rendue le 8 octobre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, laquelle institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____, né le _____ 1960, originaire de E_____ (Lucerne) (ch. 1 du dispositif), désigne C_____ et D_____, respectivement intervenante en protection de l'adulte et cheffe de secteur auprès de l'Office de protection de l'adulte, aux fonctions de curatrices, les curatrices pouvant se substituer l'une à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacune avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confie aux curatrices les tâches suivantes: représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes, veiller à son assistance personnelle et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (ch. 3), autorise les curatrices à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée, les frais judiciaires étant laissés à la charge de l'Etat (ch. 4 et 5); Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 31 octobre 2025; Que par acte transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 25 novembre 2025, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée; Qu'il ne formule aucun grief à l'égard de l'ordonnance attaquée, alléguant uniquement contester et faire opposition à ladite ordonnance; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de

recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas particulier, le recours du 25 novembre 2025 est dépourvu de tout grief contre l'ordonnance attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi il aurait violé la loi;

- 3/4 -

C/20095/2025-CS Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * *

- 4/4 -

C/20095/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 25 novembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9080/2025 rendue le 8 octobre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20095/2025. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.